

Session de Stockholm – 1928

La nationalité

(Rapporteurs : MM. Ch. L. Aug. Axel de Reuterskjöld et Scipione Gemma)

L'Institut,

Réservant, quant à présent, l'examen des principes et règles sur la nationalité, posés par l'Institut dans les sessions de Cambridge en 1895 et de Venise en 1896 ;

Considérant que, depuis ce moment, de nouvelles questions se sont posées, qui en elles-mêmes appellent une solution ;

Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

Nul Etat ne doit appliquer, pour l'acquisition et la perte de sa nationalité, des règles qui auraient pour conséquences la double nationalité ou l'absence de nationalité, si les autres Etats acceptaient les mêmes règles.

Article 2

Nul individu ne peut perdre sa nationalité sans acquérir une nationalité étrangère.

Article 3

Nul individu ne peut acquérir, par naturalisation, une nationalité étrangère, tant qu'il réside dans le pays dont il possède la nationalité.

Un individu ne peut acquérir, par naturalisation, une nationalité étrangère, que s'il en fait la demande.

L'Etat de la résidence peut néanmoins imposer sa nationalité, à l'expiration d'un certain délai, fixé autant que possible par une convention, et sous réserve d'un droit d'option.

Article 4

La législation du pays dont une femme qui se marie avec un étranger possède la nationalité, doit lui permettre de la conserver tant qu'elle n'a pas acquis la nationalité du mari.

Lorsque la loi du pays du mari donne à la femme sa nationalité, la loi du pays de la femme ne peut maintenir celle-ci dans sa nationalité d'origine qu'à la double condition :

- 1° Que les époux résident dans le pays de la femme ;
- 2° Que la femme en manifeste la volonté expresse.

Article 5

Dans le cas où la législation d'un Etat confère à la femme la nationalité de son mari par le seul fait du mariage, cette législation peut néanmoins refuser cet effet pour des raisons de police générale.

Article 6

Si les époux n'ont pas la même nationalité, et dans la mesure où l'enfant suit la nationalité de ses parents, il prend la nationalité de sa mère, lorsque :

- 1° Le père a abandonné la mère avant la naissance de l'enfant ;
- 2° L'enfant est né dans le pays dont la mère a, depuis le mariage, conservé ou recouvré la nationalité, sous réserve dans ce cas d'un droit d'option pour la nationalité du père.

Vœu annexe

L'Institut de Droit international exprime le vœu que, dans leur législation sur la nationalité, les Etats respectent et maintiennent l'unité de la famille autant que le permettent les circonstances.

*

(28 août 1928)